



# PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

## Contrôle budgétaire Fiche pratique n°13

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

### Les emprunts

**La souscription d'un emprunt doit répondre aux conditions fixées par l'article L. 1611-3-1 du CGCT.**  
Le taux d'emprunt peut être fixe ou variable.

Pour les seuls emprunts à taux variable le décret n°2014-984 codifié aux articles R. 1611-33 et R. 1611-34 du CGCT détermine les indices et écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation du taux d'intérêt.

**Au titre du contrôle de légalité, le représentant de l'État ne peut s'opposer aux emprunts dont les conditions lui apparaîtraient défavorables aux intérêts de la collectivité si aucune illégalité n'est relevée.**

La souscription d'un emprunt donne lieu à une délibération qui comporte les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale de l'organisme prêteur ;
- la motivation de l'emprunt ;
- son montant ;
- sa durée ;
- le taux d'intérêt ;
- les modalités d'amortissement ;
- le montant des frais de dossiers ;
- l'autorisation donnée au maire (article L. 2122-22 du CGCT), au président du conseil départemental (article L. 3221-1 du CGCT) ou au président de l'EPCI (article L. 5211-9 du CGCT) pour signer le contrat d'emprunt.

**Les emprunts souscrits par la collectivité sont recensés dans une annexe qui doit être fournie avec le compte administratif et le budget primitif.**

Ces annexes détaillent sur plusieurs états toutes les caractéristiques de ces contrats afin de mieux appréhender la nature de la dette. Les modèles, tant pour les comptes administratifs que pour les budgets primitifs, sont téléchargeables d'après les maquettes consolidées sur le site des collectivités locales aux adresses suivantes selon l'instruction budgétaire appliquée.

Un état comporte notamment une répartition de l'encours de la dette selon la typologie élaborée par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales dite « charte Gissler » et annexée à la circulaire interministérielle NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010. Les éléments d'information de ces états sont détaillés dans les contrats.

Deux états distincts ont été créés au compte administratif. Ils concernent les remboursements anticipés d'emprunt avec refinancement et les emprunts renégociés au cours de l'exercice budgétaire.

Dans la mesure où un emprunt a été souscrit, refinancé, renégocié, la production de ces annexes est obligatoire.

## **FOCUS M57 2024 :**

Un état de synthèse de l'équilibre budgétaire a été créé (états IV. C1.1 en M57 et IV A4.1 en M4).

Cet état a pour objectif de faciliter la lecture des données, jusqu'à présent affichées au bas des états « Équilibre budgétaire – Dépenses » et « Équilibre budgétaire – Recettes », en reprenant sur un état unique les éléments permettant de déterminer la couverture ou non de l'annuité de la dette par des ressources propres :

- Besoin/Excédent de financement de la section investissement N-1 : solde d'exécution N-1 de la section d'investissement (R001 ou D001) corrigé du solde des restes à réaliser au 31/12/N-1. Solde I sur la maquette.
- Disponibilité des ressources propres provenant de l'exercice antérieur après couverture de l'éventuel besoin de financement de la section investissement N-1. Solde II sur la maquette.
- Couverture de l'annuité de la dette par les ressources propres de l'exercice N. Solde III sur la maquette.

Ce nouvel état présente le niveau de couverture de l'annuité de la dette par les ressources propres de l'exercice courant, donc sans prise en compte des éventuelles ressources propres de l'exercice antérieur. En cas d'absence d'équilibre (solde III négatif), il convient donc de vérifier la disponibilité de ressources propres de l'exercice antérieur (solde II).